



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau et biodiversité**

Laval, le 24 novembre 2021

NOTE DE PRÉSENTATION

Consultation publique conformément à l'article 7 de la charte de l'environnement et à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement applicable aux décisions réglementaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Réglementation de la pêche pour l'année 2022

Description du projet

L'article L. 430-1 du code de l'environnement stipule que "*la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.*" Il précise que la protection de ce patrimoine "*implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles*" et par conséquent implique de réglementer la pratique de la pêche.

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique à tous les cours d'eau du département ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent et s'adresse à tout pêcheur qui pratique cette activité, soit dans un but de loisir, soit dans un but professionnel.

Un arrêté réglementaire rappelle les principales règles en matière de pêche prescrites dans le département : temps et heures d'interdiction, nombre et taille minimale des captures, procédés et modes de pêche autorisés et interdits. Ces dispositions s'appliquent différemment selon que les cours d'eau ou plans d'eau sont situés en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie piscicole définies dans l'arrêté modifié n° 2009-A-594 du 11 décembre 2009.

Les modifications de l'arrêté réglementaire pour l'année 2022 portent essentiellement sur :

- le parcours de graciation dit "no kill" existant sur la rivière l'Ernée à Andouillé sur lequel seul le mode de pêche à la mouche est autorisé (article 9 – 3),
- l'ajout d'un parcours de graciation dit "no kill" pour les carnassiers sur la rivière l'Erve, sur le site des grottes de Saulges (article 10 – 3),
- la réorganisation de l'article 12 relatif aux procédés et modes de pêche dont certaines dispositions concernant des réserves de pêche permanentes ou temporaires sont transférées vers les articles 13 (réserves permanentes) et 14 (réserves temporaires) dans un souci d'une meilleure compréhension et de cohérence avec le code de l'environnement,
- la prolongation du linéaire de la rivière la Mayenne en réserve de pêche temporaire, sur la commune de Pré en Pail-Saint Samson, délimité depuis la nationale 12 (limite des départements 53 et 61) jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Fourneau (article 14),

- l'autorisation de pêche de la carpe de nuit sur deux secteurs du plan d'eau de la Chesnaie, situé en limite des communes de Meslay du Maine et Saint Denis du Maine (annexe n° 2).

Rappel de la réglementation

L'exercice de la pêche relève du livre IV, titre III du code de l'environnement.

Consultation des instances spécialisées et du public

■ Les instances suivantes sont consultées pour avis :

- l'office français de la biodiversité (OFB),
- la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique,
- le conseil départemental de la Mayenne (gestionnaire de la rivière la Mayenne).

■ L'avis du public est sollicité sur le projet de l'arrêté pendant une période minimale de 21 jours conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

■ Document consultable :

- projet d'arrêté réglementaire de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne.

Les avis doivent être envoyés :

- par messagerie électronique à : ddt-seb@mayenne.gouv.fr,
- ou par voie postale à l'adresse suivante :

DDT de la Mayenne - Service eau et biodiversité
cité administrative - BP 23009 - 53063 Laval Cedex 9.

Les avis devront être réceptionnés avant la date de clôture.

Après la clôture, dans le cas d'observations reçues, une synthèse de celles-ci, les modifications de la décision et la décision seront mises en ligne pour une durée de trois mois.